

# Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 Mai 2016

L'an deux mil seize, le vingt-six mai à vingt heures, le Conseil municipal de Moulidars, dûment convoqué le 19 Mai 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DESPORT Martial, Maire.

Présents : DESPORT Martial, DUPUIS Éliane, DESVARD Nadège, MAURIN Jean-Bernard, AURAS Stéphane, CAGIGAL Romuald, SAID HOUSSEINE Cécile, VERGNAUD Josiane, VACHERON Mylène, VIGIER Arnaud, DUPUIS Eric.

Excusés : TUROTTE Pascal et CARNEIRO Sergio

Excusés avec procuration : M. DUROSIER Gérard à Mme DUPUIS Eliane.

M. CLOCHARD Stéphane à M. MAURIN Jean-Bernard.

Secrétaire de séance : GRANET Charlène

## Plan de financement pour la lutte contre le frelon asiatique

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Engagé depuis 2012 dans la lutte contre le frelon asiatique, le Département de la Charente a mis en place chaque année, depuis lors, un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques destiné à l'ensemble de la population charentaise, en partenariat avec les communes volontaires.

En 2016, en raison de l'évolution de l'organisation territoriale, la maîtrise des destructions des nids de frelons est désormais assurée par les communes, avec le soutien financier du Département.

La commune adopte le principe de financement des destructions de nids actifs de frelons asiatiques du 15 juin au 15 octobre et sollicitera ensuite la participation financière du Département conformément au règlement voté le 15 avril par ce dernier.

Les administrés qui souhaitent la destruction d'un nid de frelons asiatiques doivent le signaler en mairie.

La commune a la charge de :

- vérifier qu'il s'agit bien d'un nid actif de frelons asiatiques,
- faire intervenir une entreprise de désinsectisation,
- régler le montant de l'intervention à l'entreprise,
- solliciter, en fin de campagne, l'aide financière du Département.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée (13 voix pour), le Conseil municipal décide :

\*d'adopter le principe de financement des destructions de nids actifs de frelons asiatiques ;

\*de solliciter la participation financière du Département.

## Décision Modificative 2016-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée (13 voix pour) accepte d'effectuer les opérations suivantes :

<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Recettes d'investissement</b>	
Chap 20. art 2041582	+02 525.07€ (op. n°270)	Chap 10. art. 10222	+21 157.45€
Chap 21. art 2152	+ 940.00€(op. n°271)	Chap 45. art. 45821	+20 203.98€
		Chap16. art 1641	- 20 000.00€
		Chap 021 art 021	- 17 896.36€
<b>TOTAL</b>	<b>+03 465.07€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+03 465.07€</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Chap 023 art 023	-17 896.36€	Chap 78 art. 7875	+03 465.00€
Chap 022 art 022	+21 361.36€		
<b>TOTAL</b>	<b>+03 465.00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+03 465.00€</b>

**Avis sur le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des CC du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes ».**

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté Préfectoral en date du 03 mai 2016 concernant le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des CC du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 1993 portant création de la communauté de communes de Jarnac ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la région de Châteauneuf ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Grande Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de « Grand Cognac communauté de communes »;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 06 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions, approuve le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des CC du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes ».

**Avis sur le projet de fusion des Syndicats Intercommunaux pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac , du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf, du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles**

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté Préfectoral en date du 09 mai 2016 concernant le projet de fusion des Syndicats Intercommunaux pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac , du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf, du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 août 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 1953 portant création du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 1964 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente;

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 5 abstentions, approuve le projet de fusion des Syndicats Intercommunaux pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac , du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf, du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles.

## **Création d'une régie de recettes**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'organisation de manifestations festives nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'usage. Il propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 13 voix pour, le Conseil Municipal, DECIDE :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/05/2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Article 1er : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'usage lors de manifestations festives organisées par la commune de Moulidars (sportives, culturelles...).

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Moulidars, le Bourg 16 290 MOULIDARS

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée aux différentes manifestations culturelles et sportives, produits provenant des débits de boissons et de restauration.

Article 5 : Les recettes définies à l'article précédent seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
  - Chèques bancaires ou postaux
- contre remise à l'utilisateur de tickets ou formule assimilée portant le nom de la commune.

Article 6 : Un fonds de caisse de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros

Article 8 : le régisseur, est tenu de verser au Trésorier de Jarnac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum deux fois par an.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Jarnac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Moulidars et le Trésorier de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 : Un arrêté sera rédigé désignant Charène GRANET comme régisseur titulaire.

### **Questions diverses**

- Date du prochain conseil municipal : jeudi 23 juin 2016
- Travaux de voirie : voir avec la commission voirie pour poser l'enrobé le mardi 31 mai ?

La séance est levée à 21h00.